

[Text]

**Mr. Kinsman:** It is very, very brief, sir. It is simply to recall that this is the first phase of a two-phased approach to copyright legislation.

These items are the items we were able to proceed with immediately. Six of them relate to rights normally associated with creators, and we are here, Mr. Chairman, to answer any questions you and committee members have on those rights.

The first is a new copyright to be given to visual artists, which is known as the exhibition right.

The second item adds three new rights to the existing moral rights, which creators already have under copyright. These moral rights are to remain anonymous or use a pseudonym: the moral right to control use of a work in association with something and, in the case of artistic works, the moral right to prevent any changes to the work itself.

The third item, with respect to creators' rights, is the abolition of the compulsory licence; that is, removing compulsory access to music for the making of records.

The fourth and fifth items are collectives and the establishment of a copyright board, and the sixth item is new protection for the dance community in extending copyright in fact to certain kinds of choreography.

Those six items are the responsibility of our department, and we are prepared to answer any questions you may have of us.

The other three items are the responsibility of Minister of Consumer and Corporate Affairs, and our colleagues can address those. Thank you.

**Mr. Cappe:** I have a very brief overview. The remaining three and a half items are essentially the provisions in the bill that deal with computer software, the sections dealing with the interface between industrial design and copyright. You will recall that there are a number of court cases that have introduced some confusion into the law, and we think Bill C-60 clarifies the confusion, as we hope it does on the computer program side.

The third area deals with piracy and the provision of increased penalties, and finally, the half item. I would just interject this to Jeremy's earlier comments, that the interface between competition and copyright insofar as the treatment of collectives—Mr. Kinsman indicated earlier that this is dealt with in the creator side of the package—is also at issue in our department, which administers the Competition Act.

[Translation]

**M. Kinsman:** Très bref, oui. Pour vous rappeler qu'il s'agit là du premier des deux volets en matière de législation sur les droits d'auteur.

Dans ce premier volet, nous avons regroupé les questions dont nous avons pu nous occuper immédiatement. Six de ces questions se rapportent aux droits que l'on associe normalement aux créateurs. Nous sommes ici, monsieur le président, pour répondre aux questions que vous-même ainsi que les membres de votre comité voudraient nous poser.

Tout d'abord, un nouveau droit d'auteur sera accordé aux visualistes. Il s'agira du droit d'exposition.

Deuxièmement, nous ajoutons trois nouveaux droits aux droits moraux existants dont jouissent déjà les créateurs dans le cadre du droit d'auteur. Ces droits moraux sont les suivants: le droit de rester anonyme ou d'utiliser un pseudonyme, le droit moral de contrôler l'utilisation d'une oeuvre en association avec quelque chose d'autre et, dans le cas des oeuvres artistiques, le droit d'empêcher que des changements ne soient apportés à l'oeuvre elle-même.

Troisièmement, en ce qui concerne les droits des créateurs, nous prévoyons l'abolition du permis obligatoire pour l'enregistrement de disques.

Quatrièmement et cinquièmement, il y a les régimes collectifs et l'établissement d'une commission des droits d'auteur, et, sixièmement, une nouvelle protection est créée pour le monde de la danse, qui bénéficiera d'une extension du droit d'auteur dans le cas de certaines chorégraphies.

Ces six points relèvent de notre ministère et nous pourrions répondre aux questions qui vous intéressent.

Quant aux trois autres, ils relèvent du ministre de la Consommation et des Corporations, et nos collègues pourront vous en parler. Je vous remercie.

**M. Cappe:** Quelques mots d'ordre général. Les trois points et demi restants visent essentiellement les dispositions du projet de loi concernant le logiciel, les articles concernant l'interaction entre le dessin industriel et le droit d'auteur. Vous vous souviendrez que plusieurs décisions des tribunaux ont introduit une certaine confusion dans la loi, et nous estimons que le projet de loi C-60 clarifiera cette question comme c'est le cas pour la question des logiciels.

Le troisième domaine porte sur le piratage et l'instauration de peines plus sévères. Je souligne, à la suite des commentaires faits précédemment par Jeremy, que notre ministère, qui est chargé de l'application de la Loi sur la concurrence, se préoccupe également des rapports entre la concurrence et la question des droits d'auteur dans le traitement des régimes collectifs. M. Kinsman avait indiqué précédemment que cette question intervenait également lorsque l'on étudiait l'aspect créateur.